

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

TROISIÈME COMMISSION
66e séance
tenue le
mercredi 14 décembre 1994
à 10 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 66e SÉANCE

Président : M. BIGGAR (Irlande)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

- POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)
- POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)
- POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)
- POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
 - c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

DISTR. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.66
12 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Cissé (Sénégal), M. Biggar (Irlande),
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)
(A/49/748; A/C.3/49/L.75, L.78 et L.79)

1. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) dit que les Nations Unies représentent le cadre par excellence pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, lutte qui doit être menée avec courage et persévérance. Or le succès du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ne peut être assuré que si les États continuent d'agir avec fermeté et détermination. La délégation costaricienne donne donc son plein appui au projet de résolution figurant dans le document A/49/748 (chapitre I, section A) et souhaite aussi se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.79; elle est l'un des coauteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.78.

2. En tant que pays hôte de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD), le Costa Rica exprime sa solidarité avec toutes les institutions de ce type qui rendent d'utiles services dans leurs régions respectives. La délégation costaricienne appuie donc le projet de résolution A/C.3/49/L.75.

Projet de résolution A/C.3/49/L.75, intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants»

3. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) demande un vote enregistré sur les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution et annonce que sa délégation votera contre ces deux paragraphes. Elle estime que des institutions telles que l'Institut doivent être financées par des contributions volontaires et non par le budget ordinaire. Elle ne s'opposera pas pour autant à un consensus sur l'ensemble du projet de résolution.

4. Mme KABA (Côte d'Ivoire) déclare que l'Institut est extrêmement important pour les pays africains, en particulier dans la lutte contre la délinquance juvénile. Elle regrette que les États qui se posent en champions des droits de l'homme cherchent à démanteler une institution qui s'évertue à sauver des enfants fourvoyés dans la délinquance et à promouvoir la cause des droits de l'homme en Afrique.

5. M. OTUYELU (Nigéria) dit que la criminalité est un des handicaps les plus lourds au développement en Afrique, plus spécialement dans le contexte de la récession économique actuelle. La prévention du crime constitue dès lors un volet du développement dans la région. Une institution portant le nom des Nations Unies mérite d'être soutenue.

6. M. TOURÉ (Guinée), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique et appuyé par Mme LIMJUCO (Philippines) et M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba), déclare que toutes les délégations devraient souscrire aux paragraphes 4 et 5; l'Institut pourrait alors disposer des ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

/...

7. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Erythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

8. Par 102 voix contre 2, avec 46 abstentions, les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution A/C.3/49/L.75 sont adoptés.

9. M. VAUGHN-FENN (Royaume-Uni) dit que si sa délégation a voté contre les paragraphes 4 et 5, elle ne s'oppose pas à ce qu'on trouve une formule appropriée pour financer l'Institut pendant l'exercice biennal en cours, pas plus qu'elle n'objectera à ce qu'on adopte le projet de résolution par consensus. Le représentant du Royaume-Uni pense cependant que le paragraphe 5 préjuge le prochain rapport du Secrétaire général sur les résultats des contacts qu'il a établis à ce sujet avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et avec d'autres parties concernées; d'après lui, le paragraphe 6 préjuge lui aussi les conclusions auxquelles l'Administrateur du PNUD sera arrivé.

10. M. SAHRAOUI (Algérie) dit que l'énoncé des paragraphes 5 et 6 est tout à fait approprié. Les États Membres peuvent demander au Secrétariat ou au PNUD

/...

d'aller de l'avant; ils n'ont pas à attendre les décisions de ces organes, ni à s'y conformer.

11. M. SHESTAKOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie l'action menée par l'Institut; si elle s'est abstenue lors du vote sur les paragraphes 4 et 5, c'est parce qu'elle pense qu'on pourrait doter l'Institut des fonds supplémentaires par une réaffectation de ressources humaines et matérielles ou par une réduction des dépenses consacrées à des programmes de moindre priorité.

12. Mme HORIUCHI (Japon) dit que son gouvernement est en faveur des activités liées à la prévention du crime et à la justice pénale en Afrique, mais que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur les paragraphes 4 et 5 parce qu'elle est d'avis que les activités d'organes régionaux devraient être financées par les contributions volontaires de leurs membres plutôt que par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

13. Mme KYEYUNE (Ouganda) dit qu'en l'absence de toute information émanant du Secrétariat sur le résultat des consultations entre le PNUD et la Commission économique pour l'Afrique ou sur les mesures à prendre pour assurer le financement de l'Institut en 1995, sa délégation considère que les paragraphes 4 et 5 restent valables. Elle se réserve aussi le droit de revenir sur la question dans d'autres grandes commissions compétentes de l'Assemblée générale ou en séance plénière de l'Assemblée elle-même.

14. Le projet de résolution A/C.3/49/L.75 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/49/L.78

15. Le PRÉSIDENT dit que plus de 60 délégations se sont jointes aux premiers auteurs du projet de résolution.

16. M. ELDEEB (Égypte), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution, dit que le paragraphe 5 doit être modifié comme suit : «Décide que le neuvième Congrès se tiendra au Caire, du 29 avril au 10 mai 1995, y compris deux jours pour les consultations préalables». Le paragraphe 11 doit être modifié comme suit : «Prie le Secrétaire général de faciliter une participation plus large des pays en développement en assurant, dans la limite des ressources existantes, le financement des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des participants venant des pays les moins avancés, conformément à la résolution 1994/19 du Conseil économique et social, et en explorant la possibilité d'obtenir à cette fin des contributions de toutes les sources disponibles, y compris gouvernementales et intergouvernementales, et des donateurs non gouvernementaux concernés.» Un nouveau paragraphe, à insérer après le paragraphe 11 doit se lire comme suit : «Prie le Secrétaire général d'inviter conformément au paragraphe 13 f) de la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, 20 experts consultants à participer au neuvième Congrès, aux frais de l'Organisation des Nations Unies dans les limites des ressources existantes.» Le paragraphe 13 doit être modifié comme suit : «Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder, à sa quatrième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du neuvième Congrès, en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre lors de sa cinquantième session pour donner effet auxdites conclusions et recommandations.» Le paragraphe 14 doit être supprimé. Le paragraphe 15 doit être modifié comme suit : «Décide d'examiner la question à sa cinquantième session au titre du point intitulé 'Prévention du crime et justice pénale'».

17. Le projet de résolution A/C.3/49/L.78 ainsi révisé oralement est adopté.

18. M. KUEHL (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se réserve le droit de faire une déclaration sur la question en séance plénière de l'Assemblée générale.

Projet de résolution : Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, chap. I. sect. A)

19. Le projet de résolution est adopté.

20. Mme MURUGESAN (Inde) et M. VAUGHN-FENN (Royaume-Uni) disent que leurs délégations se réservent le droit d'expliquer leur position en séance plénière de l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/49/L.79, intitulé «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de sa capacité de coopération technique»

21. Le PRÉSIDENT dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bélarus, Cambodge, Costa Rica, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Japon, Lituanie, Nigéria, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Tunisie.

22. M. THEUERMANN (Autriche), proposant des modifications au texte à la demande de ses auteurs, dit que le nouvel alinéa ci-après doit être inséré entre le premier et le deuxième alinéas du préambule :

«Convaincue de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les activités criminelles liées à la drogue, comme le terrorisme, le trafic illicite d'armes et le blanchiment de l'argent, et gardant à l'esprit le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pourraient jouer dans ce domaine,».

Au huitième alinéa du préambule, les mots «du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires» doivent être supprimés.

23. Au paragraphe 1, la cote de la résolution du Conseil économique et social qui y est mentionnée doit être 1994/16 du 25 juillet 1994, et non 1994/15. Dans la version anglaise du paragraphe 3, les mots «attached to» doivent être remplacés par «of». Au paragraphe 8, après les mots «prévention du crime et de justice pénale», le reste du paragraphe doit être supprimé. Au paragraphe 9 supprimer le mot «tous» avant les États et avant les organismes et insérer le mot «également» après «en tenant compte». Au paragraphe 10, les mots «de tout effort» doivent être remplacés par «des efforts». Enfin, au paragraphe 13, les mots «Se félicite de la participation et de la contribution du programme à des opérations de maintien de la paix» doivent être remplacés par «Se félicite des contributions que le programme a apportées aux États qui le demandaient, notamment par le biais d'opérations de maintien de la paix entreprises sous les auspices des Nations Unies, en les aidant dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale».

24. Le représentant de l'Autriche dit que les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

25. Le projet de résolution A/C.3/49/L.79 ainsi révisé oralement est adopté.

/...

26. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers (A/49/350 et Add.1).

27. Il en est ainsi décidé.

28. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi terminé son examen du point 96 de l'ordre du jour.

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/49/L.77)

Projet de résolution A/C.3/49/L.77, intitulé «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée»

29. Le PRÉSIDENT déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

30. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) annonce que l'Algérie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution. Les auteurs proposent de modifier le paragraphe 2 comme suit : «Engage les États Membres à envisager d'affecter spécialement des ressources...», et de supprimer au paragraphe 3 le mot «supplémentaire» après «tout le personnel et toute l'assistance financière». Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

31. Le PRÉSIDENT annonce que la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Niger, le Panama, la République dominicaine et le Soudan ont demandé de devenir coauteurs du projet de résolution.

32. Le projet de résolution A/C.3/49/L.77, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

33. Mme HORIUCHI (Japon), expliquant la position de sa délégation, dit que si le Japon s'est associé au consensus, il a néanmoins certaines réserves quant au paragraphe 2 aux termes duquel l'Assemblée engagerait les États Membres à envisager d'affecter des ressources, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à seule fin de permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat. Cette recommandation est inappropriée, étant donné que le Fonds n'a pas reçu suffisamment de contributions. Le Gouvernement japonais estime que les ressources nécessaires au Rapporteur spécial devraient lui être allouées au titre du budget ordinaire de l'Organisation.

34. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a ainsi terminé son examen du point 93 de l'ordre du jour.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)
(A/C.3/49/L.71/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.71/Rev.1, intitulé «Traite des femmes et des petites filles»

35. Mme LIMJUCO (Philippines) dit que l'Arménie, la Belgique, la Côte d'Ivoire, la France, le Gabon, la Guinée et les Îles Marshall se sont joints aux premiers auteurs du projet de résolution. Les auteurs souhaitent présenter les modifications suivantes. Le premier alinéa du préambule doit se lire comme suit : «Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la

/...

dignité et la valeur de la personne humaine...». Au deuxième alinéa, après «³», il faut mettre une virgule, supprimer le mot «et» et ajouter à la fin du texte les mots «la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes». Le texte du neuvième alinéa doit être remanié comme suit : «Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel...» et doit être déplacé pour constituer le nouveau quatrième alinéa. Dans le quatrième alinéa actuel, il convient d'ajouter le mot «certains» après «pays en développement et de», et le mot «forcé» après «domestique». Le cinquième et le sixième alinéa doivent être refondus en un sixième alinéa ainsi conçu : «Notant le nombre croissant de femmes, de petites filles et d'adolescentes venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants, et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,». Enfin, au septième alinéa, il faut placer une virgule après «femmes» et supprimer les mots «aux fins de prostitution».

36. Au paragraphe 2, le mot «notamment» doit être ajouté après le mot «demande». Au paragraphe 5, supprimer le mot «pas» après les mots «ne soient». Enfin, le paragraphe 10 doit être remanié comme suit : «Recommande de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des petites filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à renforcer ceux-ci sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence.»

37. La représentante des Philippines dit que les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté par consensus.

38. Le projet de résolution A/C.3/49/L.71/Rev.1 ainsi révisé oralement est adopté.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/49/L.38, L.57, L.60)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/49/L.42/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/49/L.38, intitulé «Droit au développement»

39. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision au sujet du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

40. M. SUTOYO (Indonésie), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, dit que l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, le Kirghizistan, le Mexique, le Panama, la République dominicaine et l'Uruguay souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution. Les modifications suivantes ont été apportées au texte : au paragraphe 4 du dispositif, les mots «tous les aspects pertinents» ont été remplacés par «les divers aspects»; à la sixième ligne, les mots «entre autres choses» ont été insérés après «moyennant». À la fin du paragraphe 7 du dispositif, il faudrait ajouter les mots «dans le cadre des mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Vienne». Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

41. Le projet de résolution A/C.3/49/L.38 ainsi révisé oralement est adopté.

/...

42. M. MARRERO (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de l'esprit de coopération et de réalisme qui a caractérisé les négociations sur le texte final, nettement meilleur que celui de l'année précédente. Il est essentiel de continuer à se concentrer sur des objectifs communs, sans sombrer dans la dialectique ou la casuistique. Il ne faut pas pour autant considérer cette résolution comme une définition définitive du droit au développement. Les administrés doivent pouvoir se reposer sur leur gouvernement et sur les processus démocratiques pour donner effet à ce droit, mais la coopération internationale peut aider les gouvernements à créer un climat propice à sa réalisation.

43. M. STEFANOV (Bulgarie) dit que sa délégation se réjouit du consensus obtenu sur la résolution et réaffirme l'importance qu'elle attache au bon accomplissement du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que l'avait défini la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/22.

44. Mme HORIUCHI (Japon) dit que son gouvernement est convaincu que le droit au développement est un droit individuel, et non un droit collectif comme semble le suggérer la résolution au paragraphe 1 de son dispositif.

Projet de résolution A/C.3/49/L.57, intitulé «Question des disparitions forcées ou involontaires»

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer au sujet du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que l'Angola, le Cambodge, Cuba, Israël, Maurice, la Nouvelle-Zélande et la République tchèque souhaitent se joindre aux auteurs du projet.

46. M. MAUBERT (France) dit que le paragraphe 10 du dispositif devrait être modifié et se lire comme suit : «Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et invite ces organisations à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;». Le début du paragraphe 20 du dispositif devrait se lire comme suit : «Invite la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, à envisager de proroger pour trois ans le mandat du Groupe de travail...»

47. Le projet de résolution A/C.3/49/L.57 ainsi révisé oralement est adopté.

Projet de résolution A/C.3/49/L.60, intitulé «Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat»

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à prendre une décision quant au projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Kenya, Liechtenstein, Maurice, Mongolie, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sierra Leone et Suriname.

49. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à la 62e séance, les mots «revêt la plus haute importance», qui figure au deuxième alinéa du préambule, ont été remplacés par «est une activité prioritaire».

Le projet de résolution A/C.3/49/L.60 ainsi révisé oralement est adopté.

/...

50. Mme HORIUCHI (Japon) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution mais ne s'est pas jointe aux auteurs parce que ce texte présentait pour elle des difficultés d'ordre technique et des problèmes de procédure. Elle appuie l'idée maîtresse de la résolution et estime qu'il est important de lancer ainsi un clair message politique sur la nécessité de renforcer le Centre pour les droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1, intitulé «Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)»

51. Le PRÉSIDENT dit que l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Nouvelle-Zélande, l'Oman et le Qatar se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

52. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture des modifications apportées au projet de résolution. Au vingtième alinéa du préambule, le mot «intérimaires» devrait être supprimé, et la note 12 devrait se lire «A/49/641-S/1994/1252». Au paragraphe 14 du dispositif, il faut remplacer les mots «ce qui peut constituer» par «ce qui constitue» et placer les mots «et des normes internationales protégeant les droits de l'homme», avant «ainsi qu'aux évacuations médicales». Au paragraphe 18, il convient d'insérer les mots «et des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme» après «droit humanitaire». Au paragraphe 25, les mots «le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires» sont remplacés par «le dispositif spécial mis en place en application du paragraphe 24 de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie».

53. Le PRÉSIDENT annonce que le représentant de la Fédération de Russie a demandé un vote enregistré sur les paragraphes 2 et 4 du dispositif, ainsi que sur l'ensemble du projet de résolution.

54. M. SHESTAKOV (Fédération de Russie), prenant la parole pour expliquer sa position avant le vote, dit que sa délégation votera contre les paragraphes 2 et 4 du projet de résolution A/C.3/49/L.42, qui mentionnent des violations des normes du droit international humanitaire qui auraient été commises non seulement en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, mais également dans la République fédérative de Yougoslavie et sur ses territoires. On sait bien que ces normes s'appliquent à des situations de conflit armé et à des territoires où des opérations militaires sont engagées. L'allusion à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie, où une guerre a effectivement lieu, est donc totalement justifiée. En revanche, il n'existe aucune raison valable de mentionner la République fédérative de Yougoslavie. Etant donné la fermeture de sa frontière avec la Bosnie, elle n'est pas partie aux conflits qui se déroulent sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, et nul n'ignore qu'aucune opération militaire n'est engagée sur son territoire. Il est donc absurde de parler de violations des normes du droit international humanitaire qui auraient été commises par la République fédérative de Yougoslavie ou sur son territoire.

55. Il est encore plus absurde d'affirmer que les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie sont «les principaux responsables» de ces violations, ou de parler de violations «commises par toutes les parties au conflit», puisque la République fédérative de Yougoslavie n'est ni directement ni indirectement partie au conflit. C'est travestir la réalité que de soutenir le contraire.

/...

56. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution n'ont pas tenu compte de ces considérations, lors des consultations officieuses, ce qui amène la délégation russe à insister sur un vote séparé pour les paragraphes 2 et 4. Elle espère que les délégations voteront en toute impartialité, car si les paragraphes en question étaient adoptés, cela signifierait que les Nations Unies ne tiennent pas compte de la nouveauté de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis la fermeture de la frontière avec la Bosnie-Herzégovine.

57. Mme SAPCANIN (Bosnie-Herzégovine) dit que sa délégation se voit obligée d'attirer l'attention sur un certain nombre de faits. C'est bien un fait que la République fédérative de Yougoslavie a annoncé le 4 août 1994 sa décision de fermer la frontière entre les deux pays et de ne plus soutenir les Serbes de Bosnie, décision dont le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine s'est ultérieurement félicité, mais non sans quelque circonspection. Malheureusement, depuis l'annonce de cette décision, la situation sur le terrain a pris exactement l'orientation inverse. À l'occasion de la publication du rapport des Coprésidents, du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/1372), il convient de noter les points suivants.

58. La Mission de la Conférence internationale n'a pas été en mesure d'évaluer de manière fiable le degré d'observation, si observation il y a, de la décision annoncée par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer ses frontières avec la République de Bosnie-Herzégovine à tout passage de matériel ou de fournitures, sauf au titre de l'aide humanitaire. La section VII du rapport, intitulée «Problèmes rencontrés et représentations faites aux autorités», mentionne un certain nombre de cas indiquant que la décision annoncée par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de fermer ses frontières avec certaines régions de la République de Bosnie-Herzégovine se trouvant sous le contrôle de la «République Srpska» a été violée au cours de la période considérée, notamment par des camions citernes transportant du carburant. Les Serbes de Bosnie continuent de recevoir d'importantes quantités de produits, y compris du carburant et du matériel militaire. D'autres problèmes notables mentionnés dans le premier rapport de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie n'ont pas encore été résolus : plusieurs postes frontières restent ouverts aux véhicules, la contrebande transfrontière continue et on observe toujours des vols d'hélicoptères allant de Serbie en Bosnie. La Bosnie-Herzégovine, pays directement concerné, souhaiterait être informée de toute enquête faite à ce sujet.

59. Le rapport ne prend pas davantage en considération les demandes du Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement croate, formulées dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par leurs représentants permanents respectifs et cherchant à obtenir des précisions au sujet de la section IX (intitulée «Passage en transit») du rapport publié le 3 novembre 1994 par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/1246). Les expéditions vers les zones protégées par les Nations Unies en Croatie continuent. Leur destination finale ne peut être établie, mais il est plus que probable qu'elles constituent une importante source de ravitaillement en carburant et autre matériel militaire pour les Serbes de Bosnie. Tant que ces expéditeurs continueront, on ne pourra affirmer que la République fédérative de Yougoslavie respecte son engagement de fermer sa frontière avec les Serbes de Bosnie sauf pour quelques articles spécifiques. Les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont également observé que des véhicules militaires transportant du personnel militaire revêtu d'uniformes de l'armée yougoslave avaient traversé la frontière juste avant que les forces serbes de Bosnie et de la Krajina ne lancent une offensive commune contre la zone de sécurité de la région de Bihac; leur passage n'a pu se faire

/...

sans que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en aient eu connaissance et l'aient approuvé.

60. La mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à qui incombe le contrôle de la frontière manque toujours d'effectifs et n'est pas en mesure de s'assurer que la frontière est fermée sur toute sa longueur. Elle n'est pas non plus entièrement déployée : manquent encore 50 contrôleurs ainsi que des véhicules supplémentaires pour patrouiller tout au long de la frontière, ne serait-ce que pour procéder aux vérifications de routine à tous les postes frontière enregistrés.

61. En conséquence, toute affirmation visant à faire accroire que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) respecte toujours son engagement de fermer sa frontière avec les régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie est prématurée et dénuée de tout fondement.

62. Le Président de la Bosnie-Herzégovine a adressé il y a quelques jours une lettre au Secrétaire général par laquelle il l'informe à regret que les Serbes ont installé des systèmes de missiles surface-air autour des zones de sécurité de Gorazde, Zepa et Srebrenica. Les forces serbes ont maintenant mis en place des systèmes de défense aérienne couvrant 40 % du territoire de la République. À cause de la menace que représentent ces systèmes, le pont aérien approvisionnant Sarajevo a été interrompu, l'opération de la Force de protection des Nations Unies a été entièrement paralysée et les avions de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui contrôlaient la zone d'exclusion aérienne restent cloués au sol. Il est donc essentiel de découvrir où et quand les Serbes de Bosnie ont fait l'acquisition des systèmes de défense aérienne en question.

63. Pour toutes ces raisons, il est prématuré d'avancer que la République fédérative de Yougoslavie a soudainement cessé d'être partie au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, alors que ce sont le Gouvernement de Belgrade et ses séides de Pale qui ont tramé l'agression perpétrée contre la Bosnie-Herzégovine.

64. M. SHESTAKOV (Fédération de Russie) demande au titre de quel article du règlement intérieur la représentante de la Bosnie-Herzégovine, l'un des auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1, a été autorisée à faire une déclaration. Sa propre délégation n'a formulé aucune nouvelle proposition au sujet du projet de résolution, se contentant de demander qu'on vote séparément sur des paragraphes existants. L'intervention de la représentante de la Bosnie-Herzégovine constitue donc une violation de l'article 128 du règlement intérieur.

65. Le PRÉSIDENT dit que la Commission examine toute déclaration concernant le paragraphe 2 du projet de résolution, mais non des explications de vote. Dès lors, il n'a pas été impossible pour la représentante de la Bosnie-Herzégovine de faire une déclaration. Conformément à l'article 129 du règlement intérieur, il demande à la Commission de procéder à un vote séparé sur les paragraphes 2 et 4 du dispositif.

66. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn,

/...

Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Fédération de Russie.

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Zambie, Zimbabwe.

67. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1 est adopté par 125 voix contre 1, avec 19 abstentions.

68. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'I), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama,

/...

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Fédération de Russie.

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Ukraine, Zambie, Zimbabwe.

69. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1 est adopté par 123 voix contre 1, avec 18 abstentions

70. À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Néant.

La délégation pakistanaise a par la suite informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 4 du dispositif.

/...

S'abstiennent : Angola, Bélarus, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Namibie, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Zambie, Zimbabwe.

71. Le projet de résolution A/C.3/49/L.42/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 130 voix contre 0, avec 14 abstentions.

72. M. USUI (Japon) dit que son gouvernement est profondément préoccupé par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il est convaincu que le projet de résolution contribuera pour beaucoup à améliorer la situation des droits de l'homme dans ces pays, et il collaborera au maximum à son application. Il se félicite des nouveaux efforts accomplis par la communauté internationale dans le domaine de la justice pénale, notamment en instituant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Cela dit, il estime que les règles de fond et de procédure gouvernant les tribunaux internationaux spéciaux doivent être considérablement améliorées, et il est convaincu qu'il faut maintenant s'appliquer à mettre en place un système international de justice pénale.

La séance est levée à 12 h 55.